

ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.299

**Portant autorisation du Maire au Comité d'Entreprise Stäubli d'ouvrir un débit
de boissons temporaire de troisième catégorie à l'occasion du festival « C'en Scène »
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** Les Arrêtés Préfectoraux n° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et n° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;
- VU** L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 en date du 27 juin 2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU** La demande formulée par Monsieur THIERION Fabrice, membre du Comité d'Entreprise « Stäubli » dont le siège social est situé Place Robert Stäubli - 74210 Faverges-Seythenex ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur THIERION Fabrice à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le Comité d'Entreprise « STÄUBLI »**
est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie :
Parc Simon Berger
le : **Vendredi 04 juillet 2025 de 16 heures 00 à 01 heure 00**
à l'occasion du : **Festival C'en Scène**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral N°
BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises
dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la
Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées
non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes
de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 24 JUIN 2025 Notifié à l'intéressé(e) le : 24 JUIN 2025	Fait le 23 juin 2025, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,  Brigitte BOISSON
--	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Police Municipale	1	* M. Vignier	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Registre	1	* Mme Beaumont	1
* CE Stäubli	1	* M. Brachet	1
* Service DESCCA	1	* Mme Boisson	1
		* M. Portier	1